

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1394/2015

ATAS/497/2015

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 29 juin 2015**

**6<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, représenté par Madame B\_\_\_\_\_, domicilié à \_\_\_\_\_ recourant  
ONEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître  
NEPHTALI Laurent

contre

HELSANA ASSURANCES SA, sise Zürichstrasse 130, \_\_\_\_\_ intimée  
DÜBENDORF

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE,  
Juges assesseurs**

---



Vu en fait la décision de résiliation d'Helsana assurance SA (ci-après : l'intimée) du 18 juillet 2014, avec effet au 31 juillet 2014, du contrat d'assurance complémentaire d'hospitalisation conclu le 17 janvier 2013 par Monsieur A\_\_\_\_\_, pour son fils, C\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) ;

Vu l'action en constatation de droit formée le 28 avril 2015 par l'assuré, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu le courrier du 10 juin 2015 de l'assuré déclarant retirer sa demande, les parties étant parvenues à un accord ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce la demande ayant été retirée, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant**

**Au fond :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière

La présidente

Alicia PERRONE

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le